

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 507

présenté par

M. Le Fur, M. Aubert, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Gilard, M. Hetzel,
M. Mathis, M. Morel-A-L'Huissier, M. Poisson et M. Straumann

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 371-3 du code de l'environnement, le mot :
« est » est remplacé par les mots : « peut être ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi contraint les régions à produire des documents administratifs lourds et couteux sous le forme de schémas les plus divers :

- Le schéma régional de l'Économie et de l'Emploi Durable intègre la formation continue et l'innovation.
- Le schéma régional Formations, Santé, Social et Territoires construit une politique cohérente de formation, de solidarités et d'aménagement du territoire en matière de prévention, de soins, d'accès à la santé et d'accompagnement social et médico-social de la population.
- Le schéma régional des Jeunesses embrasse, au-delà de la formation initiale, l'ensemble des politiques de la jeunesse.
- Schéma régional de la Recherche
- Schéma régional Éducation Formation
- Schéma régional de développement du Tourisme et des Transports

- Schéma régional du développement économique
- schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie
- Schémas Régionaux de Cohérence Écologique

Il est proposé de laisser aux régions la liberté de réaliser ou pas ces schémas.

C'est pour le présent amendement vise à rendre la facultatif la réalisation du schéma régional de cohérence écologique.